

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 199.795 du 21 janvier 2010

A.183.101/XIII-4542

En cause : **BIEMOLD** Guido Chinho,  
ayant élu domicile chez  
Me Joseph PEETERS, avocat,  
Brugstraat, 17  
3400 Landen,

contre :

1. **la Commune de Bassenge**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Dominique DRION et  
Xavier DRION, avocats,  
rue Hullos, 103-105  
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2007 par Guido Chinho BIEMOLD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 février 2007 par le collège communal de Bassenge à Iman AKCADAG, autorisant la construction de deux appartements sur une parcelle située à Eben - Emael, cadastré 6<sup>e</sup> Division, section A, n/ 644L;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les lettres du 22 février 2008, du 21 et du 31 mars 2008 adressées au Conseil d'Etat par les conseils de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mars 2009 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu les lettres du 5 mai 2009 et du 10 juin 2009 adressées au Conseil d'Etat par les conseils de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2009 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 18 janvier 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. LEBBE, loco Mes D. DRION et X. DRION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 22 février 2008, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 2 novembre 2007, son collège communal a retiré la décision attaquée; que le même jour, le collège communal de Bassenge a délivré un nouveau permis à Iman ACKADAG; que, par lettre datée du 10 juin 2009, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de ce retrait au bénéficiaire du permis attaqué; qu'à l'audience du 16 décembre 2009, un doute persistait quant à la date de l'envoi de la décision de retrait au bénéficiaire de l'acte entrepris; qu'à l'audience du 18 janvier 2010 a été produit l'original du récépissé de l'envoi recommandé; que ce document porte la date du 14 mai 2009; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement à l'article 19, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dans ce cas, le délai de recours au Conseil d'Etat prend cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du

retrait; qu'à ce jour ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif; que le recours a perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt et un janvier deux mille dix par :

|             |                                    |
|-------------|------------------------------------|
| M. PAQUES,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. QUINTIN, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.